

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE FREHEL



REGLEMENT
DU TERRAIN DE CAMPING MUNICIPAL
LE PONT DE L'ETANG

PREAMBULE : Le camping du Pont de l'Etang est situé en espace remarquable au titre de la loi Littoral. Il fait partie du périmètre Natura 2000, lequel renvoie aux directives européennes, et en particulier à la directive Habitat de 1992. En conséquence, les campeurs sont tenus de respecter les milieux naturels.

TITRE I – AUTORISATION DE CAMPER

Article 1 : Le camping est interdit sur tout le territoire de la Commune de FREHEL à l'exception des terrains aménagés à cet effet (arrêté n°71/92).

Article 2 : Nul ne peut camper ou s'installer sur le terrain sans une autorisation délivrée à l'accueil par le personnel communal.

Article 3 : Les mineurs non accompagnés d'un membre majeur de leur famille, ne sont pas admis sur le Camping Municipal. Sont toutefois acceptés, les mineurs accueillis au sein d'une famille présente sur le camp. Ne sont pas concernés, les groupes légalement constitués.

Article 4 : Le camping sera ouvert chaque année à partir du 1^{er} avril jusqu'au dernier week-end des vacances de la Toussaint. Ces dates pourront être modifiées par le gestionnaire en fonction des circonstances (conditions climatiques, travaux...)

TITRE II – CIRCULATION DES VEHICULES – STATIONNEMENT

Article 5 : La circulation, le stationnement à l'intérieur du terrain de camping sont réservés aux seuls véhicules des campeurs des commerçants autorisés et des véhicules municipaux. La circulation, le stationnement y sont interdits à tout autre véhicule. En outre, toute circulation est interdite :

- Aux véhicules à moteur de 23 à 6h du matin, sauf cas d'urgence connu du gardien.
- Aux chevaux pendant la période d'ouverture du camping.

Article 6 : Il est interdit :

- D'utiliser des avertisseurs sonores.
- De stationner sur les pistes.

Article 7 : La vitesse de tout véhicule est limitée à celle d'un homme marchant au pas.

Article 8 : Les véhicules admis à circuler à l'intérieur du terrain de camping devront respecter les règles de circulation prévues par le Code de la Route dans les agglomérations.

TITRE III : HYGIENE – SECURITE – TRANQUILLITE

Article 9 : Les installations des campeurs doivent être tenues en parfait état de propreté et le terrain nettoyé au départ. Les ordures ménagères et les détritiques de toute nature doivent être déposés dans les poubelles disposées à cet effet.

Article 10 : Les campeurs doivent respecter la propreté des blocs sanitaires.

Article 11 : Il est interdit tout branchement personnel d'alimentation en eau potable. Le lavage des voitures et embarcations est interdit à l'intérieur du camping.

Article 12 : Les branchements électriques doivent être réalisés avec du matériel adapté et conforme. Tout branchement non conforme (sacs plastiques autour des rallonges, scotch électrique...) devra faire l'objet d'une régularisation dans la journée suivant la mise en demeure.

Article 13 : Les chiens sont autorisés sur le camping à condition d'être tenus en laisse ou attachés de telle sorte qu'ils ne puissent atteindre les voisins ou les passants. De jour comme de nuit, en aucun cas, ils ne devront troubler la tranquillité des campeurs par leurs aboiements ou leur comportement.

La présence des chiens d'attaque, de première catégorie (Pittbull, Boerbull, et Tosa non LOF), ainsi que les chiens de défense, de deuxième catégorie (Staffordshire (LOF), American Staffordshire Terrier (LOF), Tosa (LOF) et Rottweiler (LOF ou non LOF)), est interdite sur le camping.

Les chiens sont tenus d'être vaccinés, et identifiés par l'intermédiaire du tatouage, puce ou collier sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire.

Article 14 : Dans la journée, l'utilisation des instruments de musique, des appareils radio et l'audition de chants, morceaux de musique...est tolérée dans la mesure où leur pratique reste raisonnable.

De 23h à 8h du matin, le bruit est entièrement prohibé. Le tapage est interdit de façon permanente.

Article 15 : Pendant la période d'ouverture du camp, la chasse sous toutes ses formes, la possession d'armes à feu ou à air comprimé y sont interdits, de même que les armes à jets (lance-pierres, arcs...).

TITRE IV – SAUVEGARDE DES INSTALLATIONS ET DES PLANTATIONS

Article 16 : Il est interdit :

De déverser des ordures ménagères dans les installations sanitaires,

- De couper ou de casser des branches, d'écraser les jeunes plans, de pénétrer dans les terrains en cours de reboisement et dans les dunes en cours de protection.
- De laisser les enfants jouer avec les robinets, les chasses d'eau, le matériel et les installations des autres campeurs.
- De faire des feux de bois.
- De pénétrer dans le camp ou d'en sortir par-dessus ou par-dessous les clôtures.
- De détruire la pellicule herbeuse recouvrant le sol en creusant des trous ou par toute autre action.
- De créer ou de planter des parterres ou jardins.

Article 17 : Les barbecues, planchas, grills ou tout autre appareil culinaire sur pied extérieur électriques ou à gaz sont autorisés jusqu'à 1h00 au plus tard. Un moyen d'extinction doit être accessible à proximité.

Les barbecues ou autres à bois ou à charbon ainsi que les feux ouverts sont strictement interdits sur le camping.

TITRE V : PUBLICITE – PROPAGANDE – COMMERCE

Article 18 : Toute publicité, toute propagande (politique ou autre) sont interdites dans le camp. Aucune affiche ne peut être apposée sans l'autorisation du gestionnaire.

Article 19 : Le démarchage, le colportage sont interdits sur toute l'étendue du terrain de camping et ses dépendances.

De même y sont interdits tous genres de commerce à l'exception de ceux dûment habilités par la Mairie.

Article 20 : Les commerçants circulant dans le camp devront observer strictement les règles de circulation définies au titre II du présent arrêté.

TITRE VI : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 21 : Les campeurs devront observer entre eux et vis-à-vis du personnel et de la municipalité, les règles habituelles de la courtoisie. Leur tenue, leurs propos, leur comportement ne devront pas être susceptibles d'offusquer qui que ce soit. La municipalité est seule habilitée à statuer et à communiquer sur l'organisation des services sur le camping. Toute information étrangère à la municipalité relève de la seule responsabilité de son auteur et pourra donner lieu le cas échéant à des poursuites, si besoin est.

Article 22 : Il appartient aux campeurs de retirer leur courrier au bureau chaque jour ouvrable aux heures indiquées. Tout courrier non retiré dans les huit jours de son arrivée sera renvoyé à l'expéditeur, ou à défaut de mention de nom d'expéditeur, remis au bureau de poste de Fréhel.

Article 23 : Il est interdit au personnel de fournir des renseignements, quels qu'ils soient, sur les personnes se trouvant dans le camp, et, notamment, d'y indiquer leur présence. Les campeurs qui désirent que cette présence soit indiquée à des tiers se présentant au bureau devront en faire la demande par écrit.

Article 24 : D'une façon générale, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent arrêté, les campeurs seront soumis aux dispositions ministérielles et préfectorales réglementant le camping.

Article 25 : Les campeurs qui demeurent plus d'un mois sont priés de venir s'acquitter de leur facture chaque fin de mois.

Article 26 : La location de tout type d'hébergement est interdite. Un titulaire ne peut bénéficier que d'un seul emplacement.

Article 27 : **Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.**

TITRE VII – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 : Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Tout manquement au règlement intérieur ayant conduit à une mesure de résiliation du contrat d'occupation est de nature à constituer un motif légitime pour l'autorité gestionnaire de refuser au campeur concerné l'octroi d'une nouvelle autorisation pour séjourner dans le camping dès lors que ces agissements ont porté atteinte de manière grave au fonctionnement du camping ou à son intégrité.

Fréhel, le XX mars 2024

Michèle Moisan,

Maire